

ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA GUINEE-BISSAU

Par

MADALENO Claudia

Maître en Sciences Juridiques, Faculté de Droit de Lisbonne

Enseignant de la Faculté de Droit de Bissau de 2003 à 2008.

claudia.madaleno@gmail.com

SOMMAIRE

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE LA GUINÉE-BISSAU	3
La Guinée-Bissau comme un État de Droit Démocratique	3
Droits fondamentaux en matière de Justice.....	3
POUVOIR JUDICIAIRE	3
L'indépendance des Tribunaux.....	4
Force obligatoire	4
Publicité.....	4
LIMITES CONSTITUTIONNELLES :	4
I. Interdiction de l'existence des Tribunaux de certaines catégories de crimes.....	4
II. Capacité à mettre en place des Tribunaux populaires	4
ORGANISATION JUDICIAIRE.....	5
L'organisation administrative	5
L'organisation territoriale	5
La Cour Suprême	5
Tribunaux du Cercle.....	7
Tribunaux Régionaux	7
Tribunaux de Juridiction Générale.....	8
Tribunaux spécialisés	8
Tribunaux Civils.....	9
Tribunaux de Juridiction Criminelle	9
Tribunaux de la Famille et Tribunaux pour Mineurs	9
Cour du Travail	10
I. En matière civile, la connaissance des questions.....	10
II. Délits et infractions du travail	11
Tribunaux de Commerce	11
Tribunaux Maritimes.....	11
Tribunaux Administratifs	12
Tribunaux des petites causes ou des tribunaux du secteur	12
I. En matière civile	12
II. En matière pénale	13
III. Praticabilité.....	13
ABSENCE DE COUR CONSTITUTIONNELLE	13
COUR DES COMPTES.....	13
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE	14
PROCUREUR.....	14
AVOCATS	15

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE LA GUINÉE- BISSAU

La Guinée-Bissau comme un État de Droit Démocratique

La Guinée-Bissau est un État de Droit Démocratique qui se subordonne à la Constitution (Loi Constitutionnelle n° 1/93, publiée dans le deuxième Supplément au Bulletin Officielle n° 8, de 26 février 1993), modifiée par la Loi Constitutionnelle n° 1/95 (publiée dans le Supplément au Bulletin Officielle n° 49, de 4 décembre 1995) et par la Loi Constitutionnelle n° 1/96 (publiée dans le Bulletin Officiel n° 50, du 16 décembre 1996).

Droits fondamentaux en matière de Justice

L'article 32 de la Constitution établit le droit de tous les citoyens de recourir aux tribunaux contre les actes qui violent leurs droits constitutionnels ou légalement reconnus.

À son tour, l'article 33 de la Constitution stipule que l'État et autres organismes publics sont civilement responsables, conjointement avec les membres de ses organes, fonctionnaires ou agents, par des actes ou omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions et à cause de cela exercice, résultant en violation des droits, libertés ou garanties ou un préjudice à autrui.

Il est décerné à tous les citoyens l'accès à la justice et les tribunaux comme un moyen de défendre leurs droits et intérêts protégés par la loi de la justice ne peut pas être refusé pour insuffisance de moyens économiques.

POUVOIR JUDICIAIRE

Conformément à l'article 59 de la Constitution, sont des organes de la souveraineté: le Président, l'Assemblée Nationale, le Gouvernement et les Tribunaux. Les Tribunaux exercent un pouvoir de souveraineté, d'indépendance et d'impartialité à l'égard des deux autres pouvoirs, législatif et exécutif.

Conformément à l'article 119 de la Constitution et l'article 1 de la Loi Organique des Tribunaux (adopté par la Loi n° 3 / 2002, publiée dans le Supplément au Bulletin Officiel n° 47, de 20/11/2002), les Tribunaux sont des organes souverains ayant compétence pour administrer la justice au nom du peuple.

Dans ce rôle, il incombe aux Tribunaux de :

- Sauvegarder les droits et les intérêts juridiquement protégés ;
- Sanctionner la violation de la légalité démocratique ;
- Résoudre les conflits d'intérêts publics et privés.

L'indépendance des Tribunaux

Les Tribunaux sont indépendants et soumis uniquement à la loi.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Juge doit obéir seulement à la loi et à sa conscience. Son indépendance est garantie par les facteurs suivants :

- L'existence d'un organisme public, doté de pouvoirs de l'administration, et la discipline financière de la magistrature, qui est le Conseil suprême de la magistrature ;
- Par l'inamovibilité des Juges ;
- Aucune soumission des Juges aux ordres ou instructions, internes ou externes, à l'exception de l'obligation de se conformer aux décisions prises par les Tribunaux supérieurs d'appel.

Force obligatoire

Les décisions des Tribunaux sont contraignantes pour toutes les entités publiques et privées et prévalent sur celles de toute autre autorité.

Publicité

Les audiences des Tribunaux sont publiques, à moins que la Cour elle-même en décide autrement par une ordonnance motivée et seulement pour sauvegarder la dignité des personnes et la morale publique ou pour assurer leur fonctionnement normal.

LIMITES CONSTITUTIONNELLES :

I. Interdiction de l'existence des Tribunaux de certaines catégories de crimes

En vertu de la Constitution, est expressément interdite l'existence de Tribunaux exclusivement pour le procès de certaines catégories de crimes, à l'exception de ce qui suit :

- Les Tribunaux militaires ;
- Les Tribunaux administratifs, de fiscalité et d'audit.

II. Capacité à mettre en place des Tribunaux populaires

La Constitution reconnaît que la loi peut créer des Tribunaux populaires, qui sont responsables de la connaissance des conflits sociaux, qu'elle soit civile ou pénale.

ORGANISATION JUDICIAIRE

L'organisation administrative

L'organisation administrative est régie par la Loi n° 4/ 97, du 2 décembre 1997, en vertu de laquelle le territoire guinéen est divisé en Régions, qui sont divisées en Secteurs, qui, à leur tour, sont divisés en Sections.

Actuellement, les voici :

- Secteur autonome de Bissau ;
- Régions administratifs: Bafatá Biombo, Bolama / Bijagós Cacheu, Gabu, Oio, Quinara, Tombali.

Chaque Région a son Gouverneur, qui est le représentant du Gouvernement.

Chaque Secteur dispose d'un Secteur Représentant, qui est le représentant au maximum le secteur gouvernemental.

L'organisation territoriale

Le territoire guinéen est divisé en Cercles, Régions et Secteurs Judiciaires.

En vertu de la Loi Organique sur les Tribunaux (adoptée par la Loi n° 3/2002, publiée dans le Supplément au Bulletin Officiel n.° 47, de 20/11/2002), il existe quatre catégories de juridictions :

- les Tribunaux du Secteur, et sont responsables de l'évaluation des petites causes ;
- les Tribunaux de Première Instance, qui peuvent être organisés sur des bâtons¹ ;
- les Tribunaux de Cercle, qui sont des tribunaux d'appel et peuvent être organisés en sections ;
- La Cour Suprême, qui est la plus haute instance judiciaire.

La Cour Suprême

La Cour Suprême (article 120 de la Constitution), a été créée par le Décret n. ° 24/77 (publié au Bulletin Officiel n° 21 du 21/05/1977).

Les Juges de la Cour Suprême sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président et le Vice-président sont élus par tous les Juges pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois pour la même période et en vertu de la loi, prenant le pas sur tous les Juges.

La Cour Suprême a des responsabilités particulières en vertu de la loi et est l'organe judiciaire de dernier recours, en appréciant le recours contre les décisions des juridictions inférieures.

¹ L'auteur indique que ce mot n'a pas de traduction en français mais est l'équivalent d'une section autonome du tribunal

La Cour suprême pourrait fonctionner :

- **En Plénière** présidée par le Président ;
- **En Chambre**, présidée chacune par son Président.

La Cour suprême est organisée en trois Chambres :

- **la Chambre civile** qui juge toutes les causes qui ne sont pas de la compétence d'autres juridictions ;
- **la Chambre pénale**, compétente pour les causes de droit pénal ;
- **la Chambre sociale et du contentieux administratif**, compétente pour les causes dans le domaine du travail, sécurité sociale et le contentieux administratif.

La Plénière a les pouvoirs suivants :

- juger le Président de la République pour les crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions ;
- juger des poursuites pour les crimes et délits commis par le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, les Juges de la Cour Suprême et les Procureurs ;
- évaluer de manière proactive la constitutionnalité d'une disposition d'un traité ou accord international soumis à la ratification par les autorités nationales compétentes à leur demande ;
- examiner et de déclarer l'inconstitutionnalité et l'illégalité des règles ou des résolutions d'une teneur sensiblement normative ou spécifiques et concrètes ;
- juger les incidents d'inconstitutionnalité soulevée par les autres Tribunaux ;
- uniformiser la jurisprudence dans les cas lesquelles la loi de procédure le permet ;
- résoudre les conflits de compétence entre les chambres ;
- appréciation des demandes de révision des condamnations pénales, imposer des pénalités d'annulation, et de suspendre l'exécution des peines imposées ;
- appels des poursuites contre les décisions des chambres ;
- se prononcer sur la demande d'attribution de compétences à un autre tribunal de la même espèce et le rang, en cas d'obstruction à l'exercice de la compétence de la cour ;
- effectuer d'autres tâches assignées par la loi.

Les Chambres sont compétentes pour :

- déclarer les appels qui ne sont pas la responsabilité de toute la Cour Suprême;
- entendre les recours introduits contre les Juges de la Cour Suprême, les Cours du Cercle et des Procureurs qui exercent ces fonctions dans ces tribunaux ou similaire pour les membres du Gouvernement en raison de ses fonctions ;
- juger les cas de crimes et délits commis par les juges des Tribunaux de Cercle et les Procureurs qui exercent ces fonctions dans ces tribunaux ces Tribunaux ou l'équivalent ;
- juger au moyen de cas signalés, les aveux, les retraits ou des transactions dans les affaires pendantes et les incidents qui y sont soulevés ;
- résoudre les conflits de compétence entre les Tribunaux du Cercle, entre eux et les Tribunaux Régionaux, les Tribunaux Régionaux entre les différents circuits

judiciaires et entre les Tribunaux Régionaux et du Secteur des différents circuits judiciaires ;

- connaître des demandes d'*habeas corpus*, en raison de l'arrestation illégale ;
- s'acquitter d'autres tâches assignées par la loi.

Tribunaux du Cercle

Dans chaque cercle judiciaire il y a un Tribunal avec compétence générale qui est nommé d'après le siège où il est installé.

La compétence en matière civile est de 5.000,000.00 FCFA. En matière pénale il n'existe pas de juridiction.

Ce sont des Instances d'appel, qui peuvent fonctionner en totalité ou être organisées en sections.

Sont de la compétence de la Plénière :

- résoudre les conflits de compétence entre les sections ;
- exécuter d'autres tâches assignées par la loi.

Sont de la compétence des Sections :

- Entendre les appels ;
- Rejeter la procédure pour crimes et délits commis par les Juges des Tribunaux Régionaux et les Procureurs qui exercent des fonctions de ce Tribunal ou l'équivalent et même les États Membres et le Gouvernement ;
- La pratique dans le cadre du droit procédural, les mesures juridiques concernant le processus d'enquête dans le présent paragraphe ;
- Pour en juger à travers le rapport de l'affaire, les aveux de l'existence de procédures en cours ou des transactions, ainsi que les incidents qui en découlaient ;
- Comprendre les conflits de compétence entre les Tribunaux Régionaux, entre ces derniers et les Tribunaux de Secteur, de leur Tribunaux de Cercle ;
- Pour juger de la procédure d'extradition, en vertu d'un commun accord entre les juridictions ;
- Pour juger les processus d'examen et de confirmation des jugements étrangers ;
- Accomplir d'autres tâches assignées par la loi.

Tribunaux Régionaux

Les Tribunaux Régionaux sont les Tribunaux de Première Instance, qui peuvent être disposés sur des bâtons².

La compétence en matière civile est FCFA 3.000,000.00. En matière pénale il n'existe pas de juridiction.

² L'auteur indique que ce mot n'a pas de traduction en français mais est l'équivalent d'une section autonome du tribunal

Ces Tribunaux sont organisés selon le sujet, la terre et de la structure et peuvent être des Tribunaux Généraux ou Spécialisés.

Les Juges sont nommés juges de la loi.

La Cour est désignée par le nom de la région où elle se trouve et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire de la région.

Elle peut travailler en groupe de trois juges dans la Cour Collective ou un seul juge dans la Cour Singulière.

Les Cours collectives ont une compétence générale, et elles ont compétence pour :

- Les procédures concernant les crimes dont la peine maximale applicable est plus que cinq ans de prison ;
- Les actions de nature civile, y compris la famille, les enfants et le travail, avec une valeur supérieure à la compétence des tribunaux de première instance, sans préjudice des cas où la loi de l'affaire se passer avec le collectif ;
- Effectuer d'autres tâches assignées par la loi.

Tribunaux de Juridiction Générale

Les Tribunaux de Juridiction Générale peuvent également être Singuliers. Ils sont compétents pour :

- Préparer et juger les affaires concernant les causes de nature civile, y compris celles de la famille, les enfants et le travail, non affectées à un autre tribunal ;
- La préparation des dossiers pour ces raisons que doit être jugé par le tribunal ;
- Pour juger de la procédure pénale liée à des crimes autres que la peine maximum applicable sont trois ans d'emprisonnement dans les cas où la loi attribue la responsabilité de l'affaire devant le juge singulier ;
- La mise en œuvre des mandats, lettres ou des télégrammes qui lui sont adressées par les tribunaux ou l'autorité compétente ;
- Pour juger les appels des décisions des autorités administratives en cas d'infraction en vertu de la législation en vigueur ;
- Aux appels des poursuites contre les décisions des tribunaux de secteur ;
- Mettre en œuvre ses décisions ;
- S'acquitte d'autres fonctions attribuées par la loi.

Tribunaux spécialisés

Il peut y avoir des Tribunaux spécialisés comme suit :

- Tribunaux Civils ;
- Tribunaux de Juridiction Criminelle ;
- Tribunaux de la Famille et des Mineurs ;
- Tribunaux du Travail ;
- Tribunaux de Commerce ;
- Tribunaux Maritimes ;
- Tribunaux Administratifs.

Tribunaux Civils

Il appartient aux Tribunaux Civils :

- La préparation, le procès et les conditions ultérieures de tout et de toutes les causes de nature civile, y compris celles relatives à la famille, le travail ou les mineurs qui ne sont pas spécifiquement affectés à d'autres tribunaux ;
- Exécuter leurs décisions.

Tribunaux de Juridiction Criminelle

Il appartient aux Tribunaux de Juridiction Criminelle :

- La préparation, d'essai et des périodes subséquentes de causes de la criminalité ne sont pas spécifiquement affectées à d'autres Tribunaux ;
- L'exécution de leurs décisions.

Tribunaux de la Famille et Tribunaux pour Mineurs

Les Tribunaux de la Famille et les Tribunaux pour Mineurs ont Sections pour la Famille et Sections pour les Mineurs.

Il appartient à la Section de la Famille :

1. La préparation et la poursuite de :

- Procès de juridiction volontaire pour les conjoints ;
- Actions de divorce ;
- Inventaire judiciaire nécessaires à la suite du divorce, ainsi que ceux liés aux procédures de première instance ;
- Actions pour une déclaration d'absence ou d'annulation du mariage ;
- Les actions proposées au titre des articles 1647 et 1648, paragraphe 2, du Code civil ;
- Actions d'aliments entre époux et entre ex-conjoints et les pièces correspondantes.

2. Elle doit, en ce qui concerne les mineurs et les enfants des adultes:

- Mettre en place une supervision et l'administration des biens ;
- Nommer des personnes qui ont à conclure des accords au nom du mineur et de nommer le conservateur en chef pour représenter le mineur hors du tribunal soumis à l'autorité parentale ;
- Etablir le lien d'adoption ;
- L'exercice régulier de l'autorité parentale et l'expérience des questions relatives à cette action ;
- Déterminer l'obligation de nourriture pour les enfants et de préparer et de juger l'exécution correspondante ;
- Ordonner la livraison judiciaire des mineurs ;

- Autoriser le représentant légal pour les mineurs d'accomplir des actes spécifiques, valider les actes qui ont été pratiqués sans autorisation et fournir de l'acceptation de la liberté ;
- Décider sur les causes que les parents doivent effectuer pour les enfants mineurs ;
- Aborder la permission des parents pour le mariage des mineurs ;
- Décider de l'empêchement au mariage, lorsque l'un des conjoints est mineur ;
- Décréter l'inhibition, partielle ou complète, et établir des restrictions à l'exercice de l'autorité parentale ;
- Décider en cas de désaccord entre les parents, le nom et le prénom de l'enfant.

Pour sa fois, il appartient à la Chambre des Mineurs d'adopter des mesures pour les mineurs qui ont accompli 12 ans et encore 16 ans, à condition qu'ils soient dans les situations suivantes :

- Présentent de graves difficultés en adoptant une vie sociale normale, par leur situation, les comportements ou les tendances révélées ;
- Se livrent à la mendicité, le vagabondage, la prostitution, la débauche, l'abus d'alcool ou de drogues illicites ;
- Sont auteurs d'un fait qualifié par le droit pénal comme un crime, délit ou infraction ;

Appartient aussi à la responsabilité de la Section des Mineurs :

- Adopter des mesures pour les mineurs victimes de maltraitance, d'abandon, de négligence ou sont dans des situations qui mettent en danger leur santé, leur sécurité, la moralité ou l'éducation ;
- Adopter des mesures pour les mineurs qui ont atteint 14 ans et sont gravement inadaptés à la discipline de la famille, le travail ou l'éducation instituant et l'assistance qu'ils ont été incarcérés ;
- Adopter des mesures promulgation pour les mineurs qui se livrent à la mendicité, le vagabondage, la prostitution, la débauche, l'abus de consommation d'alcool ou de drogue, lorsque ces activités ne constituent pas des infractions pénales ;
- D'examiner et de décider des demandes de protection des mineurs contre les abus de pouvoir dans les familles ou des institutions auxquelles ils sont livrés.

Cour du Travail

Relèvent de la compétence de la Cour du Travail:

I. En matière civile, la connaissance des questions

- Concernant l'annulation et l'interprétation de la réglementation collective du travail qui ne sont pas de nature administrative ;
- Emergent rapports de travail subordonnés et les relations établies en vue de la conclusion de contrats ;
- Accidents du travail et maladies professionnelles ;
- De soins infirmiers ou d'approvisionnement en médicaments des hôpitaux sortant de la prestation de services cliniques, l'appareil de prothèse, d'orthèses ou d'autres services ou prestations fournis ou payés au profit des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;

- Des mesures pour annuler les actes et contrats passés par une autorité en vue de se soustraire aux obligations découlant de l'union du droit du travail ou l'exécution du travail ;
- Des marchés émergents réputés par la loi au contrat de travail ;
- Emergents des contractes d'apprentissage et formation ;
- Chez les travailleurs employés par la même entité à l'égard des droits et obligations résultant des actes accomplis dans l'exercice de leurs relations de travail ordinaire ou résultant d'un acte illicite commis par eux dans l'accomplissement du service en raison du présent ;
- Entre les syndicats et les membres ou les personnes qu'ils représentent ;
- Entre les institutions des prestations d'aide sociale ou de la famille et de leurs bénéficiaires ;
- Liquidation et répartition de l'actif des institutions de prévoyance ou unions ;
- Les exécutions fondées sur ses propres décisions ;
- Les questions relatives à la grève ;
- Les questions entre les comités syndicaux et leurs syndicats, ou des employés de cette société.

II. Délits et infractions du travail

- Violations des lois ou des accords régissant la relation de travail ;
- La violation des lois ou règlements sur la fermeture des établissements commerciaux ou industriels ;
- Les violations des lois ou règlements sur l'hygiène, la santé et les conditions de sécurité des lieux de travail ;
- Les violations de lois relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
- De nature infractions délits liés à la grève ;
- D'autres délits et infractions déterminés par la loi ;
- La connaissance des appels des décisions des autorités administratives en cas de violation dans les domaines du travail et de la sécurité sociale.

Tribunaux de Commerce

Il appartient aux Tribunaux de Commerce :

- de préparer le procès et les conditions ultérieures de tout et de toutes les causes de nature commerciale ou liées au droit des affaires et qui lui sont liées ;
- exécuter leurs décisions.

Tribunaux Maritimes

Il est de la compétence des Tribunaux Maritimes :

- la préparation, l'audience de jugement et des périodes subséquentes de tous les litiges découlant des relations juridiques et maritimes connexes ;
- de décider sur les violations des lois et des règlements pour la pêche ;
- d'appliquer leurs décisions.

Tribunaux Administratifs

Il revient aux Tribunaux Administratifs :

- La préparation, d'essai et des périodes subséquentes de tous les litiges découlant des rapports administratifs ;
- L'exécution de leurs décisions.

Cependant, bien que n'étant pas mise en service d'un tribunal spécialisé en matière de contentieux administratif, la connaissance de cette question sera laissée aux tribunaux ordinaires.

Tribunaux des petites causes ou des tribunaux du secteur

Ce sont les tribunaux d'ingrès et d'accès, qui sont réglementés conformément à ses statuts, approuvés par décret-loi n° 6/ 93 (publié dans le Supplément au Bulletin Officiel n° 41 du 13/10/1993).

Ces Tribunaux ont été créés par le Décret-Loi n° 5/94 (publiée au Bulletin Officiel n° 51, du 19/12/1994).

Il appartient au Juge d'administrer le secteur de la justice d'une manière simplifiée et basée sur la participation populaire large.

Alors, il devrait se concentrer sur :

- Des solutions basées sur le consensus et l'équité ;
- Les coutumes, traditions et pratiques qui ne sont pas contraires à la loi écrite.

La Cour du Secteur est composée d'un Président et deux Assesseurs.

Le Président est nommé, de préférence parmi les diplômés en droit grâce à un programme compétitif.

Les Juges sont nommés Juges du Secteur.

Sont compétents de La Cour de Secteur:

I. En matière civile

1. Répondre aux questions suivantes civiles qui ne dépassent pas la valeur de sa compétence :

- Les demandes de paiement des dettes, loyer et une indemnité ;
- Les actions résultant de contrat de travail et de service qui ne font pas partie de l'Etat ;
- Les demandes de restitution de biens meubles.

2. Répondre aux questions suivantes, quel que soit le montant de la réclamation :

- Les questions relatives aux petites exploitations agricoles, basées sur les traditions et les coutumes locales non contraires à la loi et dans lesquelles l'État c'est pas part ;

- Les questions de succession après le décès de la personne dont la famille composée est uniquement fondée sur les traditions et les coutumes locales ;
- Les demandes de séparation ou de divorce des couples mariés seulement, selon les traditions et les coutumes locales et les indemnités payables pour de tels faits ;
- Pour décider, après une séparation ou divorce prononcé en vertu de l'alinéa précédent, les questions des enfants mineurs.

II. En matière pénale

- Contraventions et transgressions non maritimes ;
- Les crimes qui correspondent à un emprisonnement maximal de deux ans, avec ou sans amende ou peine d'une amende seulement ;
- L'attribution, d'office ou sur demande, l'indemnisation des dommages résultant d'un crime jugé en vertu de l'alinéa précédent ;
- En matière civile et pénale l'appel est toujours admissible contre le verdict rendu.

III. Praticabilité

Les décisions sont exécutoires et opposables à toutes les entités, publiques et privés, de l'autorité de la chose jugée respectifs.

ABSENCE DE COUR CONSTITUTIONNELLE

La Constitution guinéenne n'établit pas un tribunal ayant compétence exclusive pour les affaires constitutionnelles.

Toutefois, l'article 126 de la Constitution établi que dans les cas devant les Tribunaux ne peut pas s'appliquer des règles contraires à la Constitution ou les principes qui y sont contenues.

COUR DES COMPTES

Elle a été créée par le Décret-Loi n° 7/92 (publié dans le Supplément au Bulletin Officiel n° 47, du 27/11/1992).

C'est l'instance suprême et indépendante des recettes et des dépenses publiques et les comptes publics du procès, ayant pour évaluer l'activité financière de l'État.

Sont soumis à un examen par la Cour des Comptes :

- L'État et tous ses services ;
- Les Services eux-mêmes ;
- Le Gouvernement local ;
- Les Entreprises Publiques ;
- Toute entité qui utilise les fonds de certaines des entités mentionnées ci-dessus ou a obtenu avec son intervention, y compris au moyen de subventions, des prêts ou des garanties.

Les décisions de la Cour sont obligatoires pour toutes les entités, publiques et privées.

La Cour est composée de trois juges désignés de la même manière que les juges de la Cour suprême.

La Cour des Comptes a pour compétence :

- La préalable fiscalisation de la couverture juridique et budgétaire des actes et contrats qui donnent lieu à des recettes ou des dépenses pour certains organismes d'État, leurs services autonomes, les collectivités locales ou des entreprises publiques ;
- Des entités de surveillance de l'Etat, ses services autonomes, les entreprises locales du gouvernement ou du public, et, le cas échéant, de poursuivre leurs comptes ;
- Délibérer sur les comptes généraux de l'État ;
- Supervision de la mise en œuvre des ressources financières obtenues à partir à l'étranger, y compris au moyen de prêts ou de subventions.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Le Conseil Supérieur de la Magistrature c'est le plus haut organe de direction et de discipline de la magistrature, ayant compétence pour fiscaliser l'action des tribunaux.

En vertu de la loi, il doit :

- Procéder à la nomination, la révocation, le placement, la promotion et le transfert des juges des tribunaux ;
- Exercer l'action disciplinaire.

Il se compose de :

- Président et Vice-président de la Cour suprême ;
- Deux des maires de la Cour suprême ;
- Deux membres nommés par le président ;
- Quatre personnes nommées par l'Assemblée nationale ;
- Un président de la Cour de district ;
- Un huissier de justice, qui a été élu parmi leurs pairs.

Les appels sont possibles contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature à la Cour suprême complet.

PROCUREUR

Il est l'organe de l'État chargé de :

- Représenter l'intérêt de l'État et des intérêts publics et sociaux dans les tribunaux ;
- Prendre des mesures pénales ;
- De défendre et de faire respecter la légalité démocratique ;
- Promouvoir les intérêts que la loi met en son charge.

Le Service des poursuites pénales est organisé selon une structure hiérarchique et comprend :

Bureau du Procureur général :

- Les Procureurs Généraux Adjoints ;
- Les Procureurs ;
- Les Délégués du Procureur.

Le Bureau du Procureur Général est nommé par le Président, après une audience du Gouvernement, responsable de la direction du Service des poursuites pénales.

AVOCATS

Ils sont responsables par la représentation des parties devant le tribunal.
Parmi les avocats et les juges il n'y a pas de hiérarchie mais un devoir de collaboration mutuelle et la coopération dans l'administration de la justice.

